

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-190

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDFIP de la Vienne /

86-2023-09-13-00002 - Décision de délégations spéciales de signature (22 pages) Page 3

86-2023-09-14-00002 - Délégation de signature SGC Poitiers extérieur au 01.09.2023 (erratum du 14.09.2023) (3 pages) Page 26

DDT 86 / SEB

86-2023-09-07-00006 - Arrêté n° 2023 / DDT / 448 du 7 septembre 2023 portant transfert à Monsieur Tim DE WULF de l'autorisation d'exploiter un établissement d'élevage, de vente, et de transit d'espèce de gibier dont la chasse est autorisée sur la commune de Journet (86100) - (numéro d'élevage 86-314) (9 pages) Page 30

86-2023-09-07-00007 - Arrêté n°2023 DDT SEB 447 en date du 07/09/2023 autorisant la manifestation nautique intitulée compétition en float tube par l'AAPMA les Pêcheurs Châtelleraudais sur la rivière la Vienne le 17 Septembre 2023 (4 pages) Page 40

DDT 86 / Service de l'économie agricole et du développement rural

86-2023-09-14-00003 - Arrêté n°2023/DDT/SEADR/463 du 14 septembre 2023 complétant les arrêtés 2023/DDT/SEADR/434 et 435 du 01/09/2023 fixant les dates de début des vendanges (1 page) Page 45

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2023-09-14-00001 - Arrêté N° 2023-A-DGAS-DEF-ESE-0048 du 14 septembre 2023 attribuant une dotation exceptionnelle au titre de l'inflation dans les établissements et services médico-sociaux prenant en charge des enfants de l'ASE et gérés par l'ADSEA?? (4 pages) Page 47

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2023-09-13-00003 - Arrêté N° 2023-DCL-BER-546 en date du 13 septembre 2023 portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de MAGNE, lieu-dit « Haute Belle ». (4 pages) Page 52

DDFIP de la Vienne

86-2023-09-13-00002

Décision de délégations spéciales de signature

Décision de délégations spéciales de signature

La Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, Administratrice générale des finances publiques de 1ère classe, Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne ;

Vu le décret n°2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des Administrateurs de l'État ;

Décide:

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée aux cadres des missions, divisions et services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne, selon listes jointes.

Article 2 : La présente décision, qui abroge celle établie le 12 janvier 2023, au même titre, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 13 septembre 2023



Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

DIRECTION STRATEGIE-MOYENS-MAITRISE DE L'ACTIVITE

MISSION AUDIT

Mme Laure RENAUD, Inspectrice Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour:

- effectuer, dans le département de la Vienne, les remises de service SGC, TPEH, SPFE, SIP, SIE et PRS relevant de la Direction Départementale des Finances Publiques, des agences comptables des établissements publics nationaux, des établissements publics locaux d'enseignement, des régies d'avances et/ou de recettes de l'État,
- signer les courriers de transmission des rapports d'audit et autres documents relatifs à l'audit.

M. Eric LIEBUS, Inspecteur des Finances Publiques, reçoit délégation pour :

- effectuer, dans le département de la Vienne, les remises de service des SGC, TPEH, SPFE, SIP, SIE, et PRS relevant de la Direction départementale des Finances Publiques, des agences comptables des établissements publics nationaux, des établissements publics locaux d'enseignement, des régies d'avances et/ou de recettes de l'État,
- signer les courriers de transmission des rapports d'audit et autres documents relatifs à l'audit.

MISSION RISQUES, QUALITE COMPTABLE, SIMPLIFICATIONS, FRAUDES-FOVI

M. Philippe RATTIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour:

- signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la Mission « risques »-CQC et aux secteurs Simplifications ou Fraudes-FOVI.
- valider les avenants du PDCI.
- signer, en suppléance, les correspondances informatives destinées aux Bureaux CE-1D, CE-1B et à la Mission Responsabilité, Doctrine, et Contrôle Interne Comptable de la Direction Générale des Finances Publiques, ainsi que les courriels de réponse aux demandes de la Cour des comptes.

CELLULE QUALITE COMPTABLE

Mme Valérie GUERLET Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour :

- signer :
 - ✓ tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la cellule Qualité Comptable,
 - ✓ les correspondances informatives destinées aux Bureaux CE-1D, CE-1B et à la Mission Responsabilité, Doctrine, et Contrôle Interne Comptable de la Direction Générale des Finances Publiques,
 - ✓ les courriels de réponse aux demandes de la Cour des comptes,
 - ✓ les courriers informatifs « mission d'appui aux services déconcentrés ministériels ».
- valider les avenants du PDCI.

MISSION COMMUNICATION

Mme Agnès MATHE reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envois relatifs à la mission communication.

DIRECTION STRATEGIE-MOYENS-MAÎTRISE DE L'ACTIVITE

DIVISION GESTION DES RESSOURCES HUMAINES – MAÎTRISE DE L'ACTIVITÉ

Service RESSOURCES HUMAINES

Mme Manon BOUTET, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les courriers relatifs aux mises en positions déconcentrées (CLM, CLD,...) et aux accidents de service,
- les attestations relatives aux agents, y compris pour les validations de service ou déclarations de service publics et privés
- les demandes de renseignement,

En outre elle reçoit délégation pour signer tous bordereaux ou lettres d'envoi ou émettre des courriels relevant des attributions courantes du Service RH départemental :

- dans le cadre des liaisons avec le Centre de Service RH de Tours et le Service d'information des agents,
- dans le cadre des échanges avec les organismes sociaux et de retraite, avec la Direction départementale de la Cohésion sociale, avec la Délégation départementale à l'action sociale et le Médecin de prévention
- dans le cadre des recrutements hors concours et des demandes d'emploi
- dans le cadre des entretiens professionnels et des actes de gestion de la carrière, ainsi que les accusés de réception de demandes de mutation,
- dans le cadre de la gestion de la paye, notamment les recensements locaux liés à la gestion du régime indemnitaire

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Manon BOUTET

Ana MELO, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

reçoit les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence soit opposable aux tiers.

Mme Marina DESRE, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoit les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence soit opposable aux tiers.

Service FORMATION PROFESSIONNELLE

M. Max DUPIN, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les convocations aux stages de formation professionnelle (initiale et continue) et aux préparations aux concours,
- les recensements collectifs des besoins de formation (stagiaires) et les propositions de formateurs locaux, y compris les bulletins d'inscription à l'IGPDE
- tous documents relatifs à la gestion des inscriptions aux concours et à la prise en charge administrative des lauréats,

En outre il reçoit délégation pour signer tous bordereaux ou lettres d'envoi ou émettre des courriels relevant des attributions courantes du Service de la formation professionnelle et des concours.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Max Dupin,

Mme Catherine TANGUY, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les convocations aux stages de formation professionnelle (initiale et continue) et aux préparations aux concours,
- tous documents relatifs à la gestion des inscriptions aux concours et à la prise en charge administrative des lauréats,
- les bordereaux d'envoi où émettre des courriels relevant des attributions courantes du Service de la formation professionnelle et des concours.

sans que la condition d'absence soit opposable aux tiers.

CONCOURS

Mme Dominique BRUNAUD, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFIP.

M. Philippe RATTIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFIP.

M. Olivier PICHOT, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFIP.

M. Gérard MOUTIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFIP.

M. Max DUPIN, Inspecteur des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFIP.

M. Pierre PELLETIER, Inspecteur des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFIP.

ASSISTANTE DE PRÉVENTION-CORRESPONDANTE HANDICAP

Mme Corinne AUBERT, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi pour les affaires qu'elle traite.

SERVICE ORGANISATION, EMPLOIS, STRUCTURES, CONTRÔLE DE GESTION

M Philippe RATTIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent au service Organisation, Emplois, Structures, Contrôle de gestion.

Mme Sylvie HAMELIN, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi relatifs aux affaires du service.

DIRECTION STRATEGIE-MOYENS-MAÎTRISE DE L'ACTIVITE

DIVISION GESTION DES MOYENS

SECTEUR BUDGET, LOGISTIQUE et IMMOBILIER

Mme Annie CAILLET, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent au secteur Budget, Logistique et Immobilier.

Service BUDGET-LOGISTIQUE

M Boris CROIZIER, inspecteur des finances publiques et **Mme Sylvie AUCHE**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoivent délégation pour signer :

- les bordereaux d'envoi,
- les contrats et bons de commande de travaux, fournitures et prestations de service d'un montant inférieur à 6.000 €,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie AUCHE,

M Denis HAMELIN, Contrôleur Principal des Finances Publiques, **Mme Nadine MANSION**, et **Mme Marie-Isabelle RODRIGUEZ**, Contrôleuses des Finances Publiques, **M Jean Christophe CORNU**, agent administratif des finances publiques reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

M Stéphane JOUBERT, Contrôleur Principal des Finances Publiques reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi relatifs aux affaires relevant de la logistique.

Service SECURITE

M Gérard MOUTIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les bordereaux relatifs aux affaires qu'il traite.

Service DÉPLOIEMENT TÉLÉPHONIE

M Régis THIBERT, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les bordereaux relatifs aux affaires qu'il traite.

Service DOCUMENTATION

Mme Anne-Marie EXANDIER, Inspectrice des Finances Publiques, **Mme Sylvie AUCHE**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoivent délégation pour signer :

- les bordereaux d'envoi de commandes de documentations (abonnements périodiques, documents, livres,...),
- les certifications « service fait » en matière de facturation des abonnements et acquisitions de documents (livres, revues,...)
- les bordereaux d'envoi relatifs aux affaires du service.

DIRECTION DU RÉSEAU

Division COLLECTIVITES LOCALES

Mme Emmanuelle TALUCIER, Inspectrice Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la division Collectivités Locales

M. Olivier PICHOT, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires en rapport avec ses missions,

Secteur Gestion comptable et financière des collectivités

M. Eric LACOMBE, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant du secteur comptable et financier des collectivités locales.

En l'absence de M LACOMBE, Mme Geneviève LACOSTE, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit la même délégation.

M Rodolphe FINKELSTEIN, Inspecteur des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les documents courants et bordereaux d'envoi relatifs à l'exercice de ses missions et pour signer les comptes de gestion sur chiffres dans l'application CDG-D.

M Joël PELIOUT, Inspecteur des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les documents courants et bordereaux d'envoi relatifs à l'exercice de ses missions et pour signer les comptes de gestion sur chiffres dans l'application CDG-D.

M Cédric PETITALOT, Inspecteur des Finances Publiques reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les documents courants concernant la fonction de correspondant Dématérialisation et Monétique.
En l'absence de M PETITALOT, M RIOLON reçoit la même délégation.

M. Vincent DUPUY, Inspecteur des Finances Publiques,

Mme Danièle FEDIDA, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

M. Maxime RIOLON, Contrôleur des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer les documents courants et bordereaux d'envoi relatifs à l'exercice de leurs missions.

Secteur Conseil fiscal et financier

Mme Geneviève LACOSTE, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant du secteur conseil fiscal et financier.

En l'absence de Mme LACOSTE, M Eric LACOMBE, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit la même délégation.

M. Stéphane GRANGEON, Inspecteur des Finances Publiques, **Mme Marielle BERRY-BOILEAU** Inspectrice des Finances Publiques et **Mme Barbara ROULLIER** Contrôleuse Principale des Finances Publiques reçoivent délégation pour signer:

- les états de notification des bases de fiscalité directe locale
- les bordereaux d'envoi à la Préfecture et documents de liquidation des avances aux collectivités locales
- et plus généralement les courriers et bordereaux d'envoi émis dans le cadre de l'activité fiscalité directe locale et du conseil aux collectivités et établissements publics locaux.

Mme Barbara ROULLIER, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les avis DETR et DSIL adressés à la préfecture et les bordereaux d'envoi des analyses financières.

DIRECTION DU RÉSEAU

RECouvreMENT FORCE

Mme Christelle TRESSARD-PLOURDE, Inspectrice principale des Finances publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la Division du recouvrement forcé dans la limite de 100.000 euros.

Mme Eve Aline DABADIE, M. Dominique GAUJAC, Mme Annette HURST, M. Guillaume VIGOUROUX, Inspecteurs des Finances publiques, reçoivent délégation :

- en matière de gracieux fiscal, de prendre toutes décisions gracieuses de rejet, remise ou modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 60.000 euros ;
- en matière de contentieux, de statuer sur les réclamations portant sur l'assiette ou sur les contestations relatives au recouvrement, dans la limite de 60.000 euros ;
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- de signer tous documents, accusés réception, bordereaux d'envoi ainsi que tous actes administratifs afférents aux procédures relatives à l'assiette et au contentieux du recouvrement pour lesquels ils reçoivent délégation.

M. Fabien GEAY et Mme Mélanie SARRAIL, contrôleurs des Finances publiques reçoivent délégation :

- pour signer les accusés de réception aux oppositions à poursuites, pétitions, interventions et requêtes, les demandes d'informations et les bordereaux d'envoi aux postes comptables non centralisateurs.
- pour présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations.

INSPECTEURS CHARGES DES POURSUITES

M. François-Xavier NYBELEN (à compter du 28 septembre 2023) **et M. Pierre PELLETIER**, Inspecteur des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer tout acte de poursuites dans le cadre de la réglementation applicable.

GESTION FISCALE

Mme Nathalie LELONG Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la section gestion fiscale, fiscalité des particuliers, des professionnels, missions foncières et patrimoniales, recouvrement amiable

Mme Cécile MARADENES, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Natacha VALLEE, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Anaïs VANEL, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer:

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 60.000 euros,
- tous actes administratifs afférents aux procédures relatives à l'assiette, au contentieux du recouvrement,
- les bordereaux de transfert de documents divers aux destinataires compétents pour donner suite.

DIRECTION EXPERTISE ET OPÉRATIONS DE L'ÉTAT

DIVISION OPÉRATIONS DE L'ÉTAT

Mme Catherine RATTIER, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la division des opérations de l'État.

SERVICE CGF

Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques reçoit délégation pour pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent à la mission du CGF, notamment

- les relevés de pièces justificatives,
- les chèques sur le Trésor,
- les ordres de paiement,
- les ordres de virement,
- les actes notifiés par les Huissiers de Justice, concernant son service,
- les bordereaux d'envoi, accusés réception et demandes de renseignement adressées aux comptables publics et administrations relatifs aux attributions de son service,
- les rejets de paiement à concurrence de 10.000 €, sauf sensibilité administrative spécifique,
- la signature des procès-verbaux des commissions d'appel d'offres de l'État,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle VERGEZ

M. Thomas POUPONNEAU, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Isabelle VERGEZ, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

SERVICE RECETTES NON FISCALES

Mme Pauline COUTY, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer :

- les courriers adressés aux services ordonnateurs relatifs aux affaires du service
- les dépenses sans ordonnancement relevant du service jusqu' à 1 500 €
- les avis pour création, dissolution et nomination des régisseurs d'état
- les lettres de relance et actes de poursuite établis par le service
- les réponses aux contestations
- les demandes de renseignement
- les déclarations de recettes et bordereaux de situation
- les octrois de délais de paiement jusqu'à 5000 € et remises de majoration jusqu'à 500 €
- les remises gracieuses en principal jusqu'à 3000 €
- les propositions d' admissions en non-valeur des dettes inférieures ou égales à 3000 €
- les déclarations de créances (surendettement, rétablissement personnel, procédures collectives)
- les mémoires, conclusions ou observations à présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires.

M. Sébastien MAGNERON, Contrôleur des Finances publiques,

Mme Isabelle RENAULT, Contrôleuse des Finances Publiques,

Mme Emilie CELLIER, Contrôleuse des Finances Publiques,

Mme Nathalie LHOULLIER, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les octrois de délais de paiement jusqu'à 3000 € et remises de majoration jusqu'à 300 €

Mme Marie-Jacqueline BRINEAU, Agente des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer

- les octrois de délais de paiement jusqu'à 1500 € et remises de majoration jusqu'à 150 €

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pauline COUTY

M. Sébastien MAGNERON, Contrôleur des Finances publiques,

Mme Isabelle RENAULT, Contrôleuse des Finances Publiques,

Mme Nathalie LHOULLIER, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme Pauline COUTY sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

SERVICE COMPTABILITÉ- DSF

1- COMPTABILITÉ

M Pascal CASSAGNE, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les récépissés et déclarations de recettes,
- les relevés de pièces justificatives,
- les ordres de paiement,
- les documents relatifs aux opérations sur le compte Banque de France et le compte de chèques postaux de la DDFIP,
- les ordres de virement,
- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignement adressés à l'ensemble des comptables des Finances Publiques (Trésoreries, SIP, SIE, SIP-SIE, SPF et PRS),
- les rejets comptables,
- la signature électronique des virements de gros montants (VGM) et des ordres de paiement vers l'étranger,
- les demandes d'émission de titres pour émission de chèques sans provision,
- les documents relatifs à l'ajustement de la comptabilité du recouvrement,
- les lettres d'envoi aux comptables précités (rejets d'écritures comptables en matière de dégrèvements, admission en non-valeur, remises et annulations d'accessoires),
- la balance mensuelle du service,
- les états récapitulatifs de transfert des recettes sur contributions sociales aux organismes sociaux,
- les états collectifs de dégrèvement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M CASSAGNE**

Mme Valérie CORDEAU, Contrôleuse des Finances Publiques,

Mme Valérie RIVault, Contrôleuse principale des Finances Publiques,

M. Eric SION, Contrôleur principal des Finances Publiques,

Mme Karine PELLETIER, Contrôleuse des Finances Publiques,

M Olivier MOINAUD, Contrôleur des Finances Publiques,

Mme Sylvie DESCHAMPS, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

2-DÉPÔTS ET SERVICES FINANCIERS

M Pascal CASSAGNE, Inspecteur des Finances Publiques,
reçoit délégation pour signer :

- les réponses aux demandes de renseignements,
- les déclarations de recettes,
- les reconnaissances de dépôts de titres et valeurs,
- les réquisitions,
- les déclarations à la Banque de France pour le fichier central des chèques,
- les bordereaux de remises de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France,
- les contrats et les clôtures de comptes à vue, comptes titres et comptes à terme,
- les contrats de services bancaires,
- les bulletins de souscription des titres de créances négociables (TC)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M CASSAGNE** :

Mme Valérie CORDEAU, Contrôleuse des Finances Publiques,

M Olivier MOINAUD, Contrôleur des Finances Publiques

Mme Valérie RIVault, Contrôleuse principale des Finances Publiques,

M. Eric SION, Contrôleur principal des Finances Publiques,

Mme Karine PELLETIER, Contrôleuse des Finances Publiques,

Mme Sylvie DESCHAMPS, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoivent les mêmes pouvoirs, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

MISSIONS DOMANIALES

Mme Florence COUTON, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,

Mme Karine LEBEGUE, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour tous les dossiers relevant de la division Missions Domaniales sauf les avis d'évaluation domaniale d'un montant supérieur à 750 000 € pour les valeurs vénales, à 75 000 € pour les valeurs locatives.

Elles reçoivent également délégation de signature pour tous les avis domaniaux relatifs à des dossiers en VEFA présentés par les bailleurs sociaux.

Madame Florence COUTON reçoit délégation pour tous les avis domaniaux relatifs à des opérations menées par la SAFERNA.

Cette délégation ne vaut pas toutefois pour les dossiers relevant d'une sensibilité politique particulière fléchés par la Directrice Départementale ou le Directeur de l'Expertise et des Opérations de l'État.

Mme Isabelle AIME, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Christine MOUTIER, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Marianne PENTIER, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

Mme Valérie SERVANT, Inspectrice des Finances Publiques,

M. Clément NAVILLOD, Inspecteur des Finances Publiques,

M. Vincent THOMASSIN, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour les documents courants et bordereaux d'envoi relevant de leurs missions, ainsi que pour les avis d'évaluation d'un montant inférieur à 100 000 € pour les cessions et à 300 000 € pour les acquisitions (à l'exclusion des valeurs locatives).

Mme Véronique HOURCADE, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation pour les documents courants et bordereaux d'envoi relevant du secteur de la gestion domaniale.

UNITÉ DE CERTIFICATION DES FONDS EUROPÉENS

Mme Marielle BERRY, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Patricia PEYRELADE, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les états de dépenses transmis à la Commission européenne à l'occasion des appels de fonds FEDER et FSE de la programmation 2014-2020, signés électroniquement par le biais de l'interface «System for Funds management in the european Community» (SFC 2014),
- les documents courants relatifs à l'exercice de ses missions.
-

Mme Karine LEBEGUE, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les états de dépenses transmis à la Commission européenne à l'occasion des appels de fonds FEDER et FSE de la programmation 2014-2020, signés électroniquement par le biais de l'interface « System for Funds management in the european Community » (SFC 2014),
- les documents courants relatifs à l'exercice de sa mission de suppléance de l'AC.

DIRECTION EXPERTISE ET OPÉRATIONS DE L'ÉTAT

DIVISION EXPERTISE

I- AFFAIRES JURIDIQUES , CONTENTIEUX, LEGISLATION

Mme Nathalie ABEILHOU, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Armelle LECONTE, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Vanessa CHAVET, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Agnès GOURDEAU, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Justine GRIMAUD, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Fabienne LANDRIEU , Inspectrice des Finances publiques,

M. Jean-Manuel VINCENT, Inspecteur des Finances publiques,

Mme Bérangère FEMOLANT, Inspectrice des Finances publiques,

M. Gilles FARGEAUD, Inspecteur des Finances publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, les décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 60.000 euros.

Mme Élodie JUILLOT et Mme CHEVEAU Véronique, Contrôleuses des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, les décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 10.000 euros.

M.Yves THOMAS, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques,,

Mme Nathalie ABEILHOU, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Vanessa CHAVET, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Agnès GOURDEAU, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Fabienne LANDRIEU, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Élodie JUILLOT, contrôleuse des Finances Publiques,

Mme Véronique CHEVEAU, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- Les réponses aux rescrits des articles L 80 A et B du LPF sous réserve des mentions spécifiques relatives aux délégations en matière de rescrit associations, entreprises nouvelles et innovante et correspondant collectivités locales.

M.Yves THOMAS, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,,

Mme Fabienne LANDRIEU, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Nathalie ABEILHOU, Inspectrice des Finances publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les réponses et autres rescrits afférents à la mission de correspondant association.

M.Yves THOMAS, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques,

Mme Fabienne LANDRIEU, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Nathalie ABEILHOU, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Élodie JUILLOT, contrôleuse des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les réponses et autres rescrits afférents à sa mission de correspondante collectivités locales.

M.Yves THOMAS, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques,

Mme Nathalie ABEILHOU, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Agnès GOURDEAU, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Fabienne LANDRIEU, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Élodie JUILLOT, contrôleuse des Finances Publiques,

Mme CHEVEAU Véronique, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les réponses et autres rescrits afférents à la mission de correspondant entreprises nouvelles ou innovantes.

II- CONTRÔLE FISCAL ET ACTION ÉCONOMIQUE :

M. David MAILLAUX-BERTRAND, Inspecteur Principal des Finances publiques, reçoit délégation à effet de signer, en l'absence de la Responsable de Division ou concurrentement avec elle, tous les actes relatifs aux affaires de la division du contrôle fiscal et de l'Action économique.

CONTRÔLE FISCAL

Mme Armelle LECONTE, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Fabienne LANDRIEU, Inspectrice des finances publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les courriers relatifs à l'exercice de la mission de contrôle fiscal :
 - ✓ secrétariat des commissions départementales de conciliation, des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires,
 - ✓ convocations aux interlocutions,
 - ✓ tous autres courriers courants relatifs à l'exercice de ses missions.

ACTION ÉCONOMIQUE :

Mme MATHE Agnès, Attachée d'Administration,

M. BARDOT Christophe, Contrôleur des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les demandes de renseignement dans le cadre de l'instruction des dossiers de la CCSF, du CODEFI et des aides de l'État et européennes,
- les bordereaux d'envoi, dans le cadre de l'instruction des dossiers de la CCSF, du CODEFI et des aides de l'État et européennes.

DIRECTION DU RÉSEAU ET DIRECTION DE L'EXPERTISE ET OPÉRATIONS DE L'ÉTAT

M David MAILLAUX-BERTRAND, Inspecteur Principal des Finances Publiques,

M.Yves THOMAS, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques.

reçoivent délégation pour signer:

- tous actes administratifs relatifs aux missions qui relèvent de leurs directions respectives,
- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office,
- les décisions gracieuses de remise, modération ou rejet lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 100.000 euros par cote, exercice ou dossier.

reçoivent délégation pour présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations.

Par ailleurs, **M David MAILLAUX-BERTRAND**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, **M.Yves THOMAS**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques 7

reçoivent délégation pour signer :

- les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et quelle que soit l'autorité ayant prononcé la décision.
 - les décisions consécutives aux demandes de prorogation du délai pour construire prévu au IV de l'article 1594-O-G du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe III au dit code sous réserve que la décision ait pour effet d'accorder le délai d'un an demandé,
 - fasse suite à une première prorogation d'un an obtenue automatiquement à l'issue de l'année qui suit l'expiration du délai de quatre ans.

DDFIP de la Vienne

86-2023-09-14-00002

Délégation de signature SGC Poitiers extérieur au
01.09.2023 (erratum du 14.09.2023)

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Jean-Luc NANOT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Chef de Service Comptable - Service de Gestion Comptable de POITIERS EXTERIEUR

Vu l'arrêté de nomination de M. NANOT Jean-Luc du 15/12/2022,
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1er

Délégation générale de signature est donnée à :

M. Gilles ABEILHOU, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Adjoint au Responsable du service de Gestion Comptable de POITIERS EXTERIEUR.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, dans la limite de mes propres délégations et sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, ainsi que d'ester en justice.

Article 2

Délégation générale de signature est donnée à :

- **Mme BROSSARD Régine**, Inspectrice des Finances Publiques ;

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, en mon absence et celle de M. Gilles ABEILHOU, Adjoint du SGC de Poitiers Extérieur, dans la limite de mes propres délégations et sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, ainsi que d'ester en justice.

Elle reçoit en outre et concurremment avec moi, dans la limite de mes propres délégations et sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, délégation pour signer tous actes de gestion du compte Banque de France, des relations avec La Poste et de manière générale, tous actes en lien avec la tenue de la comptabilité générale du poste comptable.

Article 3

Délégation de signature est donnée à :

Nom et prénom	Grade
Mme BACHET-CAUBERE Nathalie	<i>Contrôleur Principal des Finances Publiques</i>
Mme BOURRIACHON Valérie	<i>Contrôleur des Finances Publiques</i>
Mme BRECHON Cécile	<i>Contrôleur des Finances Publiques</i>
Mme SALEZ-VANTHUYNE Jocelyne	<i>Contrôleur des Finances Publiques</i>
M. ATTARD Gilles	<i>Agent Administratif des Finances Publiques</i>
Mme DAVID Marie	<i>Agent Administratif des Finances Publiques</i>
M. EL BOUCH Marouan	<i>Agent Administratif des Finances Publiques</i>
M. GAUDOUX Johan	<i>Agent Administratif des Finances Publiques stagiaire</i>
Mme MELIN Valérie	<i>Agent Administratif des Finances Publiques</i>
Mme MENARD Elodie	<i>Agent Administratif des Finances Publiques</i>
Mme TOURAIN Aurélie	<i>Agent Administratif des Finances Publiques</i>
Mme ROUESSARD Ophelie	<i>Agent Administratif des Finances Publiques stagiaire</i>
Mme ARCHANGE Audrey	<i>Agent Administratif des Finances Publiques stagiaire</i>

- 1) à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2) accorder des échéanciers de paiement dans la double limite de 6 mois et jusqu'à 3 000 € pour les agents administratifs et de 12 mois et jusqu'à 6 000 € pour les contrôleurs ;
- 3) à l'effet de signer les mainlevées totales ou partielles d'actes de poursuites dans la limite de 3 000 €.

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer l'ensemble des actes et documents relatifs à la dépense et notamment :

- 1) d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 2) de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée
- 3) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

Nom et prénom	Grade
Mme CHAMAILLARD Lilianne	<i>Contrôleur des Finances Publiques</i>
M. DEMAILLY Olivier	<i>Contrôleur des Finances Publiques</i>
Mme FOUQUET Vanessa	<i>Contrôleur des Finances Publiques</i>
Mme ROBUR Déborah	<i>Contrôleur des Finances Publiques</i>
M. RICHARD Frédéric	<i>Contrôleur Principal des Finances Publiques</i>
Mme VEILLON Martine	<i>Contrôleur Principal des Finances Publiques</i>
Mme BLOSENHAUER Léa	<i>Agent Administratif des Finances Publiques stagiaire</i>
M. BOSQUET-DEGUILLE Mickaël	<i>Agent Administratif des Finances Publiques stagiaire</i>
Mme JAUFFRION Véronique	<i>Agent Administratif des Finances Publiques</i>
Mme NADAL Mathilde	<i>Agent Administratif des Finances Publiques stagiaire</i>
Mme NOTTELET Meggane	<i>Agent Administratif des Finances Publiques</i>

Article 5

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de :

- 1) signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la BDF.
- 2) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

Nom et prénom	Grade
Mme BROSSARD Régine	<i>Inspectrice des Finances Publiques</i>
Mme THUBERT Marie-France	<i>Contrôleur Principal des Finances Publiques</i>
Mme BRUNET Patricia	<i>Agent administratif des Finances Publiques</i>
M. COGNE Frédéric	<i>Agent administratif des Finances Publiques</i>
Mme FREDONNET Isabelle	<i>Agent administratif des Finances Publiques</i>
Mme MACHE Aurore	<i>Agent Administratif des Finances Publiques</i>
Mme DEBOISSY Maedily	<i>Agent Administratif des Finances Publiques</i>

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

A Poitiers, le 22 août 2023

L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint
Chef de service Comptable,



Jean-Luc NANOT

DDT 86

86-2023-09-07-00006

Arrêté n° 2023 / DDT / 448 du 7 septembre 2023
portant transfert à Monsieur Tim DE WULF de
l'autorisation d'exploiter un établissement
d'élevage, de vente, et de transit d'espèce de
gibier dont la chasse est autorisée sur la
commune de Journet (86100) - (numéro
d'élevage 86-314)



Arrêté n° 2023 / DDT / 448 du 7 septembre 2023

portant transfert à Monsieur Tim DE WULF de l'autorisation d'exploiter un établissement d'élevage, de vente, et de transit d'espèce de gibier dont la chasse est autorisée sur la commune de Journet (86100) - (numéro d'élevage 86-314)

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.413-1 à L.413-5 et R.413-24 à R.413-51 ;

Vu le code rural, notamment les articles L.214-3, L.232-1, L.234-1, R.214-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif aux registres d'élevages ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté ministériel 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-204 du 6 juin 2007 autorisant M. Paul Audenaerde à exploiter un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèce de gibier dont la chasse autorisée sous le n° 86-314 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision 2023-DDT-16 du 26 juin 2023, donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet

L'autorisation d'exploiter l'établissement n°86-314 d'élevage, de vente et de transit d'espèce de gibier dont la chasse est autorisée (annexe I) est transférée à Monsieur Tim DE WULF, domicilié 2 le Bois Clairêt sur la commune de Journet (86290) pour les caractéristiques suivantes :

- Catégorie : **A**
- Espèce : **Cerf élaphe (Cervus elaphus)**
- Effectif maximum autorisé de reproducteurs : **170** (mâles et femelles)
Effectif maximum autorisé au sein de l'établissement : **350 spécimens** (*dont reproducteurs*)
- Numéro d'élevage : **86-314**
- Indicatif de marquage : **FR86314**

ARTICLE 2 - Validité

Le présent arrêté de transfert est délivré pour une durée indéterminée et prend effet à partir de sa date de signature.

ARTICLE 3 - Prescriptions

L'établissement devra se conformer en tout temps à la réglementation en vigueur relative aux élevages d'animaux d'espèces non domestiques et notamment répondre aux prescriptions prévues par les arrêtés ministériels du 8 février 2010 :

Il devra en particulier respecter les points suivants :

- La clôture de l'établissement isole en permanence de l'extérieur la totalité de l'espace consacré à l'élevage, à la vente ou au transit de cervidés, sans que l'enfouissement soit obligatoire. Elle satisfait impérativement à des objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité et présente une hauteur minimale hors sol de 2,00 mètres.
- La conception et l'entretien de la clôture doivent permettre de prévenir toute évasion d'adultes, de faons ainsi que toute pénétration non contrôlée de spécimens de mêmes espèces, et éviter aux animaux d'y rester piégés ou de s'y blesser.
- L'établissement dispose en permanence d'une source naturelle ou artificielle d'eau nécessaire à l'abreuvement des animaux. Les abreuvoirs devront notamment être placés à une hauteur suffisante pour éviter le piétinement et le développement des parasites.
- Les animaux détenus dans l'établissement seront exclusivement de race pure de l'espèce « Cervus elaphus » (cerf élaphe) et le nombre d'animaux détenus ne devra pas dépasser les effectifs limites prévus à l'article 1^{er}.

- Les animaux seront élevés le plus naturellement possible, y compris à l'intérieur d'un bâtiment ouvert sur le parc auquel ils accèdent.
- En cas de commercialisation de viande fraîche de gibier d'élevage, le propriétaire des animaux devra se conformer à la réglementation sanitaire en vigueur.
- Le responsable de l'élevage devra s'attacher les soins d'un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire. Ce vétérinaire effectue un contrôle régulier de l'établissement et au minimum une fois par an.
- Le responsable de l'élevage devra s'assurer du bon état de santé des animaux et faire intervenir le vétérinaire si nécessaire. Il devra également le cas échéant faire réaliser les prophylaxies obligatoires et prendre toutes les mesures appropriées en vue de garantir le bien-être des animaux et assurer que lesdits animaux ne subissent aucune douleur, souffrance ou dommage inutile.
- L'établissement dispose de matériels ou d'aménagements maintenus en bon état de fonctionnement, permettant la capture ou l'isolement des animaux vivants sans être susceptibles de les blesser.
- En cas d'échange, de vente ou de cession d'animaux avec un autre État membre de l'union européenne, le responsable de l'établissement devra mettre en œuvre les mesures techniques et administratives prévues par la réglementation en vigueur (arrêté du 8 octobre 2021) relatives à la prévention et à la surveillance de la tuberculose bovine.

ARTICLE 4 - Certificat de capacité

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 5 - Identification et registre d'élevage

L'établissement devra se conformer à la réglementation en vigueur relative à l'identification des cervidés ainsi qu'à la tenue du registre d'élevage (entrées et sorties).

L'identification des individus élevés en semi-liberté ou en groupe, ou lorsque la capture présente un risque pour l'animal ou pour la sécurité des intervenants doit être effectuée au plus tard au moment de la sortie de l'animal pour une nouvelle destination.

ARTICLE 6 - Destination des animaux

Les animaux issus de la production de l'élevage pourront faire l'objet des destinations suivantes :

- Transfert vers un établissement d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou B régulièrement ouvert.
- Introduction dans le milieu naturel sur autorisation préfectorale.
- Transfert vers un abattoir ou autoconsommation.

Les spécimens morts dans l'établissement devront être évacués dans le respect de la réglementation en vigueur relative à la gestion des cadavres.

ARTICLE 7 - Chasse

Sont prohibés à l'intérieur de l'établissement d'élevage la chasse à tir du grand gibier ainsi que les entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse.

L'abattage des animaux issus de la production régulière de l'élevage pourra être réalisé à l'aide d'une arme à feu.

ARTICLE 8 - Modification

Conformément aux articles R.413-38 et R.413-39 du code de l'environnement, toute transformation, extension ou modification de l'établissement entraînant un changement notable des éléments qui constituent le dossier ayant donné lieu à autorisation est déclarée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins au préalable.

Toute cession d'un établissement autorisé est déclarée au préfet dans le mois qui suit sa prise en charge et dans les conditions prévues par le code de l'environnement. Tout changement de responsable de gestion de l'établissement devra être déclaré au préfet dans le mois qui suit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en y joignant le certificat de capacité du nouveau responsable.

Toute cessation temporaire d'activité d'un établissement est déclarée au préfet au plus tard dans le mois qui suit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 9 - Contrôle

Conformément aux dispositions de l'article L.413-4 du code de l'environnement, le responsable de l'élevage doit permettre aux agents mentionnés à l'article L.428-20 du même code d'effectuer le contrôle de l'établissement.

ARTICLE 10 - Mesures de publicité

Conformément à l'article R.413-37 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et copie sera adressée à la mairie de Journet pour affichage pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au maire de la commune de Journet et à Monsieur Tim DE WULF.

Pour le directeur départemental des
territoires et par délégation,
La responsable du service Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Cadre de Vie et de
l'Environnement

Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT

Téléphone: 05 49 55 71 24

Télécopie: 05 49 55 71 20

Mél: Jean-

Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2007-D2/B3-204

en date du 6 juin 2007

autorisant Monsieur Paul Audenaerde à exploiter un
établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèce
gibier dont la chasse est autorisée sous le n° 86-314

**Le Préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1962 modifié relatif à la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivités ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 1993 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier d'élevage onglué ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif aux registres d'élevage ;

Vu la demande présentée par Monsieur Paul Audenaerde en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le dossier joint à la demande, et notamment le certificat de capacité accordé à Monsieur Maurice Audenaerde et Monsieur François Abot responsables de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du président de la chambre départementale d'agriculture ;

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des chasseurs;

Vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er - L'autorisation d'exploiter un établissement d'élevage de gibiers situé au lieu-dit " Bois Clairot", commune de Journet, est accordée, dans le respect des dispositions figurant à l'annexe du présent

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

arrêté, à Monsieur Paul Audenaerde (élevage de catégorie A ; cerfs élaphe : 350 animaux maximum dont 170 reproducteurs - Daims: 10 reproducteurs maximum).

Article 2 - L'établissement devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la tenue du registre d'entrées et sorties et l'identification des animaux.

Article 3 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

Article 4 - Pour les élevages concernés, la présente autorisation vaut récépissé de déclaration au titre de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elle ne vaut pas toutefois autorisation au titre de cette loi pour les élevages qui y seraient soumis.

Article 5 - En cas de commercialisation de viande fraîche de gibier d'élevage, le propriétaire des animaux devra obtenir du Directeur des Services Vétérinaires les agréments et autorisations nécessaires à son activité.

Article 6 - L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations

- dans le mois qui suit l'évènement :

toute cession de l'établissement

tout changement du responsable de gestion

toute cessation d'activité.

Article 7 - 1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Journet et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Montmorillon, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne, les agents habilités visés à l'article L 415-1 du Code de l'environnement et Monsieur le Maire de Journet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

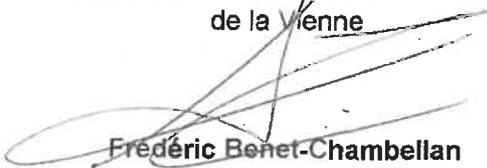
- à Monsieur Paul Audenaerde « Le Bois Clairét » 86290 Journet.

- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage 1, rue Denis Papin 86000 Poitiers.

Fait à POITIERS, le 6 juin 2007

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne


Frédéric Bonet-Chambellan

Place Aristide Briand - B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX

Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) - Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

ANNEXE

L'Installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration,

Les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eaux.

Leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générale ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite :

* à moins de 35 mètres :

- ◆ des puits et forages,
- ◆ des sources,
- ◆ des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- ◆ de toutes installation souterraine ou semi enterré utilisée pour le stockage des eaux, que des dernière soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraichères,
- ◆ des rivages,
- ◆ des berges des cours d'eau,

Cette prescription pourra être modulée en fonction des caractéristiques topographique pédologiques et hydrogéologiques locales et des conditions d'alimentation en eau potable.

* à moins de 200 mètres des zones de baignade et des zones aquacoles.

Lorsqu'il existe un point d'eau à proximité, l'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement vers celui-ci.

La conception et le fonctionnement des établissements d'élevage ne doivent pas constituer une nuisance excessive ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

Toutes les parties des établissements et des installations sont maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

Des précautions sont prises, pour assurer l'hygiène générale des locaux et en particulier éviter la pullulation des mouches et autres insectes, ainsi que celle des rongeurs. A cet effet, les installations feront l'objet de traitements effectués, en tant que de besoin, avec des produits homologués.

Les bâtiments sont approvisionnés en quantité suffisante d'eau de bonne qualité pour l'abreuvement des animaux et d'eau de lavage pour l'entretien des établissements et des installations. Les installations et appareils de distribution destinés à l'abreuvement des animaux ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation d'entraîner à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable.

DDT 86

86-2023-09-07-00007

Arrêté n°2023 DDT SEB 447 en date du
07/09/2023 autorisant la manifestation nautique
intitulée compétition en float tube par l'AAPMA
les Pêcheurs Châtelleraudais sur la rivière la
Vienne le 17 Septembre 2023



Arrêté n°2023-DDT-SEB-447 en date du 07/09/2023
autorisant la manifestation nautique intitulée compétition en float tube
par l'AAPPMA les Pêcheurs Châtelleraudais sur la rivière la Vienne
le 17 septembre 2023

Le Préfet de la Vienne,

- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
 - Vu** Le code des transports art L4241-1 et suivants, art R4241 et suivants, en particulier R4241-38
 - Vu** le code des sports et notamment les articles A322-42 à A322-52 ;
 - Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;
 - Vu** l'arrêté N° 2015-DDT-626 portant réglementation particulier de police de navigation intérieure sur la rivière de la Vienne entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil sur Vienne) et le barrage de la Manufacture (commune de Châtellerault) ;
 - Vu** l'arrêté N°2015-DDT-630 réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne ;
 - Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
 - Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
 - Vu** la décision n°2023-DDT-16 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
 - Vu** la demande en date du 11/04/2023 par laquelle l'AAPPMA Les Pêcheurs Châtelleraudais en collaboration avec l'association West Fish 86 sollicite l'autorisation d'organiser une compétition nautique en float tube le 17 septembre 2023 sur la rivière la Vienne ;
 - Vu** l'avis de EDF en date du 11 juillet 2023 ;
 - Vu** l'avis du SDIS 86 en date du 30 juin 2023 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires**

ARRETE

ARTICLE 1 -

La manifestation nautique organisée par l'AAPPMA les Pêcheurs Châtelleraudais en collaboration avec l'association West Fish 86 le 17 septembre 2023 est autorisée.

ARTICLE 2 -

A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation est interdite sur la rivière La Vienne, lieu de la manifestation.

ARTICLE 3 -

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

ARTICLE 4 -

Les dispositions des articles A322-42 à A322-52 du code des sports (canoë-kayak), du règlement fédéral de la discipline sportive, de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, de la note de la préfecture du 23 janvier 2019 relative à la sécurité et la sûreté des rassemblements dans le département et du guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement sur la voie publique devront être respectées.

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement, sous réserve du respect des règles fédérales en matière d'organisation des secours et de la sécurité des régates (Canoë-Kayak, Voile, Aviron). Des bateaux de sécurité seront mis en amont et en aval du bassin de la course. Des sauveteurs diplômés et un service médical seront mis en place par le comité d'organisation.

Le SDJES 86 préconise de préciser sur l'attestation du savoir nager «savoir nager 25 et s'immerger» comme cela se pratique dans les activités nautiques (Article A322-3-1 du Code du Sport).

Pour les mineurs, cette attestation doit être signée par les représentants légaux.

ARTICLE 5 -

Les organisateurs devront s'assurer à tout instant de pouvoir signaler leur position de manière précise par coordonnées GPS ou assimilées.

Les organisateurs devront s'assurer en tout temps de pouvoir donner l'alerte au service de secours (12 – 18 – 15) par un moyen disponible rapidement et sous couverture réseaux.

Une vigilance particulière devra être portée sur les conditions météorologiques prévues et leur évolution sur la journée. Toute prévision d'un évènement climatique particulier et significatif devra entraîner des mesures d'adaptation, d'interruption ou d'annulation de la manifestation.

La mission « d'alerte » d'EDF se limite à informer le service de protection des crues de l'ouverture des organes d'évacuation à certaines valeurs de débit. Ce dernier est chargé d'informer la préfecture du dépassement des seuils d'alerte sur la Vienne.

Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection et le repli de cette compétition et de ses participants.

ARTICLE 6 -

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de CHÂTELLERAULT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Châtelleraut, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Châtelleraut ;
- Le Maire de Châtelleraut
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne
- Le Chef du groupement des barrages EDF
- Le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

DDT 86

86-2023-09-14-00003

Arrêté n°2023/DDT/SEADR/463 du 14 septembre
2023 complétant les arrêtés
2023/DDT/SEADR/434 et 435 du 01/09/2023
fixant les dates de début des vendanges



Arrêté n°2023/DDT/SEADR/463 du 14 septembre 2023
complétant les arrêtés 2023/DDT/SEADR/434 et 435 du 01/09/2023
fixant les dates de début des vendanges

Le préfet de la Vienne,

- VU** la réglementation relative à l'enrichissement de la vendange et notamment le décret 79-868 du 4 octobre 1979 pour les vins à appellation d'origine contrôlée ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 09 juin 2023 portant nomination de Monsieur Benoît PREVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne à compter du 26 juin 2023;
- VU** l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît PREVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- VU** la proposition de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

ARRETE

Article 1er

Le ban des vendanges est ouvert dans les conditions suivantes :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée HAUT-POITOU

Le lundi 18 septembre 2023

pour les vins d'A.O.C. élaborés à partir des cépages **Cabernet franc et Merlot**.

Article 2

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitent localement d'anticiper sur ces dates, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par monsieur l'ingénieur conseiller technique régional de l'I.N.A.O. Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées dans le présent arrêté ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Benoît PREVOST REVOL

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-09-14-00001

Arrêté N° 2023-A-DGAS-DEF-ESE-0048 du 14
septembre 2023 attribuant une dotation
exceptionnelle au titre de l'inflation dans les
établissements et services médico-sociaux
prenant en charge des enfants de l'ASE et gérés
par l'ADSEA



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU SUD OUEST
& RUE POITEVIN, CS11508
33062 BORDEAUX CEDEX**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
39 RUE DE BEAULIEU
86034 POITIERS CEDEX**

**ARRETE N° 2023-A-DGAS-DEF-ESE-0048
du 14 SEP. 2023**

**Attribuant une dotation exceptionnelle au titre
de l'inflation dans les établissements et
services médico-sociaux prenant en charge des
enfants de l'ASE et gérés par l'ADSEA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

**VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 adoptant le
budget primitif 2023 du Département de la Vienne ;**

**VU la délibération du Conseil Départemental de la Vienne en date du
16 juin 2023 relative aux mesures exceptionnelles pour faire face à l'inflation dans les
établissements et services autorisés par le Département ;**

**CONSIDERANT la volonté du Département de la Vienne d'apporter son soutien
aux établissements et services médico-sociaux prenant en charge des enfants confiés relevant
de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Vienne, qui font face à l'inflation ;**

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Page 1 sur 3

ARRETE :

ARTICLE 1 : Montant de la Dotation Inflation exceptionnelle 2023

Au titre des mesures exceptionnelles de soutien aux établissements et services médico-sociaux adoptées par le Conseil Départemental de la Vienne relatives à l'inflation, une dotation complémentaire et exceptionnelle pour l'année 2023 est allouée à l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte pour un montant de **140 012 €**

Elle s'établit de la façon suivante pour chacun de ses établissements et services de compétence départementale et accueillant des enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Vienne :

Etablissements et services ADSEA	Dotation inflation complémentaire 2023
CEFORD	3 921 €
FEM APMN	9 729 €
FEM Internat	32 118 €
Equipes de prévention	19 812 €
Prism AEMO/AED	9 937 €
SAMNA	28 543 €
DAMIE	14 137 €
SIJM	17 555 €
FEM APMN MNA	4 260 €
TOTAL ADSEA	140 012 €

Elle est versée en une seule fois et n'entre pas dans la base tarifaire 2024.

ARTICLE 2 : Prix de journée applicables au 1^{er} août 2023

- Le tarif journalier applicable aux enfants relevant de l'Aide Sociale du Département de la Vienne reste fixé à 127,91 €
- Le tarif journalier applicable aux enfants relevant d'autres financeurs est majoré de la part de revalorisation qui leur revient, soit 2,08 € par jour. Le tarif qui leur est applicable s'élève ainsi à **129.99 €**.

ARTICLE 3 : Voies de recours

Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Président du Conseil Départemental dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication sur le site internet du Département lavienne86.fr pour les autres personnes.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour Administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de la réponse de l'administration au recours gracieux, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux par l'administration, en l'absence de réponse de sa part.

En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication sur le site internet du Département lavienne86.fr pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Général des Services Départementaux de la Vienne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, le Président et le Directeur Général de l'ADSEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne (<https://www.vienne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>), sur le site internet du Département de la Vienne (lavienne86.fr).

Fait à POITIERS, le 14 SEP. 2023

Le Préfet de la Vienne,



Jean-Marie GIRIER.

Le Président
du Conseil Départemental de la Vienne,



Alain PICHON.

8103 932 4 1

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-09-13-00003

Arrêté N° 2023-DCL-BER-546 en date du 13
septembre 2023 portant création et utilisation
d'une plateforme réservée aux montgolfières sur
le territoire de la commune de MAGNE, lieu-dit
« Haute Belle ».

Arrêté N° 2023-DCL-BER-546 en date du 13 septembre 2023
portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la
commune de MAGNE, lieu-dit « Haute Belle ».

Le Préfet de la Vienne,

VU les dispositions du code de l'aviation civile et notamment les articles R132-1 et D132-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Daniel OUVARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerault, BESSE, 86540 THURE, et reçue dans nos services le 1^{er} août 2023, en vue d'obtenir la création d'une plateforme réservée aux montgolfières à Magné, parcelle 407, lieu-dit « Haute Belle » ;

VU l'avis favorable et autorisation de la commune de Magné, propriétaire de la parcelle, en date du 25 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 4 août 2023 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 8 août 2023 ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 18 août 2023 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) du 29 août 2023 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD 13661 Salon de Provence du 4 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de Madame la sous-préfète de Montmorillon en date du 8 septembre 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 53 chemin du Portail Rouge, 86100 Châtelleraut, **est autorisé à utiliser la plateforme**, réservée aux montgolfières située au lieu-dit « Haute Belle », parcelle cadastrale 407, sur le territoire de la commune de Magné.

Cette autorisation est délivrée, à titre précaire et révocable **pour une durée de 2 ans, à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande.**

ARTICLE 2 :

L'utilisation de la plateforme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation, ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

La commune de Magné, propriétaire du terrain, devra être contactée téléphoniquement par le pilote préalablement à chaque utilisation du terrain.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée et les vols se dérouleront de jour uniquement.

Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'entretien de la plateforme et disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

L'ensemble de la parcelle concernée sur laquelle sera positionnée la montgolfière sera exclusivement réservée à son usage, Toutes autres installations structurelles (stands...) ou présence de public sera strictement interdit.

Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plateforme à la préfecture de la Vienne, direction de citoyenneté et de la légalité - bureau des élections et de la réglementation, 7, place Aristide Briand, 86021 POITIERS Cedex

ARTICLE 3 :

Caractéristiques de la plateforme:

L'aire d'envol a la forme d'un carré d'une surface plate herbeuse de 50 m x 50 m.

Coordonnées géographiques : Nord 46°21'22"- Est 000°23'06"

ARTICLE 4 :

Prescriptions de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest.

Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation civile) devront être respectées.

Un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera mise en place aux abords de la plateforme et des chemins environnants.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques etc...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plateforme) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plateforme régulièrement établie, il en serait fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) devront être respectées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'arbres en secteur Est, Nord-Est et Sud .

Le terrain concerné devra être dégagé de tout élément présent en son centre (cage de football). Aucune activité sportive ne devra se dérouler sur le terrain lors des évolutions.

Une attention particulière sera portée quant à la présence de filets disposés derrière les cages de football. Il en sera de même pour divers poteaux et pylônes d'éclairage.

Une attention particulière sera portée quant à la présence en secteur Est et Sud-Est de la route D13 qui devra, préalablement à tout vol, faire l'objet d'une signalisation adaptée réglementaire, et ce dans les deux sens de circulation, afin de prévenir les usagers de cette voie de circulation, de l'activité aéronautique et de proscrire tout risque de distraction des utilisateurs évoluant sur ces voies de circulation.

Le lieu-dit « Haute Belle » jouxtant le site en secteur Nord-Est et la commune de Magné implantée en secteur Est seront interdits de survol. Les décollages en direction de ces habitations seront également interdits.

Les autres habitations isolées ne devront pas être survolées en dessous des hauteurs réglementaires.

Prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO).

L'utilisateur de la plateforme devra s'assurer de la compatibilité des performances de sa machine avec les infrastructures et les obstacles alentour.

Il conviendra de prêter une attention toute particulière à la présence de parcs éoliens à l'Est et au Sud de l'emplacement de cette plateforme.

Les informations relatives aux espaces aériens environnants sont accessibles H24 sur le site du SIA (Service d'information aéronautique), www.sia.aviation-civile.gouv.fr.

Prescriptions de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD.

Cette plateforme se situe sous les zones réglementées

† LF-R 49 L2 (3300ft AMSL/ 4000ft AMSL) et LF-R 49 A2 et H2 « COGNAC » (4000ft AMSL / FL 195), gérées par l'ESCA (Escadron des services de la circulation aérienne) de la base aérienne de Cognac et dont la pénétration est soumise à autorisation.

- A proximité de la zone interdite LF-P 2 « Civaux » (surface / 3600ft AMSL) dont la pénétration est interdite en permanence.

Aussi, le statut des zones réglementées précitées devra être respecté lorsque celles-ci sont actives (cf AIP France – ENR 5.1) et un contact devra être pris par téléphone au 05 45 32 74 29, avec le chef de quart de l'ESCA de Cognac avant chaque décollage.

ARTICLE 5 :

Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr).

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la maire de Magné, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, la sous-préfète de Montmorillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Daniel OUVARD.

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**



Etienne BRUN-ROVET

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.